



SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58

contre Omar Hassan Ahmad AL BASHIR

I. La requête

Après enquête sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire du Darfour (Soudan) le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date, l'Accusation est arrivée à la conclusion qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Hassan Ahmad AL BASHIR (ci-après dénommé « M. AL BASHIR ») est pénalement responsable du **crime de génocide** au titre de l'article 6 du Statut de Rome, à ses paragraphes a) pour avoir tué des membres des ethnies four, masalit et zaghawa (également dénommés « les groupes ciblés »), b) pour avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de ces groupes et c) pour avoir soumis intentionnellement ces groupes à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique totale ou partielle ; de **crimes contre l'humanité** au titre du paragraphe premier de l'article 7 du Statut, par la commission, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile du Darfour et en connaissance de cette attaque, des actes de a) meurtre, b) extermination, d) transfert forcé de population, f) torture et g) viols ; et de **crimes de guerre** au titre l'article 8-2-e du Statut, à ses alinéas i) pour avoir intentionnellement dirigé des attaques contre la population civile en tant que telle et v) pour avoir pillé une ville ou une localité.

L'Accusation ne prétend pas que M. AL BASHIR ait commis physiquement ou directement l'un ou l'autre de ces crimes. Il a commis ces crimes par l'intermédiaire de membres de l'appareil d'État, de l'armée et de la milice/Janjaouid, comme visé à l'article 25-3-a du Statut (perpétration indirecte ou perpétration par l'intermédiaire d'une autre personne).

Tout au long de la période visée par la présente requête, M. AL BASHIR a été le Président de la République du Soudan, exerçant une autorité souveraine à la fois en droit et en fait, Chef du Parti du Congrès national et commandant en chef des forces armées. Il est au sommet de la structure hiérarchique de l'État, qu'il dirige personnellement, et assure l'intégration des milices/Janjaouid au sein de cette structure. C'est lui qui a planifié les crimes allégués. Il exerce un contrôle absolu.

Les éléments de preuve donnent des motifs raisonnables de croire que M. AL BASHIR a l'intention de détruire dans une large mesure les ethnies four, masalit et zaghawa en tant que telles. Les forces et les agents placés sous le contrôle de M. AL BASHIR ont attaqué les civils dans les villes et les villages habités par les groupes ciblés, où ils ont commis des meurtres, des viols et des actes de torture et ont détruit les moyens de subsistance des populations. Ce faisant, M. AL

BASHIR a contraint au déplacement une part importante des groupes ciblés et s'en est pris à eux à l'intérieur des camps pour personnes déplacées, ce qui a provoqué de graves atteintes à l'intégrité physique des personnes - par des viols, des tortures et des déplacements forcés dans des conditions traumatisantes - et la soumission intentionnelle d'une grande partie de ces groupes à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique.

Le comportement de M. AL BASHIR constitue à la fois un génocide à l'encontre des ethnies four, masalit et zaghawa, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre contre une population civile dans la région, y compris les membres des groupes ciblés.

L'affaire sollicitée par la présente requête est la deuxième affaire ouverte dans la situation et vise des crimes commis au Darfour entre mars 2003 et la date du dépôt de la présente requête. Cette affaire ne fait l'objet d'aucune enquête ni d'aucune poursuite de la part du Gouvernement du Soudan.

II. Historique et portée de l'enquête

Compétence

La situation au Darfour a été déférée au Bureau du Procureur par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 1593 (2005) qui affirmait qu'il était fondamental de garantir la justice et le respect du principe de responsabilité pour obtenir une paix et une sécurité durables au Darfour.

Enquête

Depuis le début de l'enquête, l'Accusation a recueilli des déclarations et des éléments de preuve au cours de 105 missions menées dans 18 pays. Tout au long de l'enquête, le Procureur a examiné en toute indépendance et impartialité les éléments à charge et à décharge.

Aux fins de la présente requête, l'Accusation s'est appuyée avant tout sur les éléments ci-après : 1) déclarations de témoins oculaires et de victimes des attaques au Darfour ; 2) entretiens enregistrés d'agents du Gouvernement soudanais ; 3) déclarations de personnes ayant connaissance des activités d'agents et de représentants du Gouvernement soudanais et de la milice/Janjaouid dans le conflit du Darfour ; 4) documents et autres renseignements fournis par le Gouvernement soudanais à la demande de l'Accusation ; 5) le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies ; 6) le Rapport de la Commission d'enquête nationale soudanaise et d'autres documents fournis par cette même commission ; et 7) des documents et autres éléments obtenus auprès de sources publiques.

Tout au long de l'enquête, l'Accusation s'est intéressée à la sécurité des victimes et des témoins et a mis en place des mesures de protection. L'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe continuent de suivre et d'évaluer les risques qui pèsent sur les victimes et les témoins.

Recevabilité

L'affaire sollicitée par la présente requête est la deuxième affaire ouverte dans la situation et vise des crimes commis au Darfour entre mars 2003 et la date du dépôt de la présente requête. Conformément au principe de « complémentarité », l'Accusation a, en permanence, cherché à déterminer si des procédures nationales étaient engagées au Soudan à propos des crimes visés. Il s'avère cependant que le Gouvernement du Soudan n'a engagé aucune enquête ni aucune poursuite à propos de cette affaire. Aucune poursuite à l'échelle nationale n'est engagée au Soudan à l'encontre des auteurs des crimes visés par la présente requête. L'Accusation a connaissance de l'incarcération d'agents qui ont refusé d'obéir aux ordres donnés par M. AL BASHIR de commettre un génocide.

III. Résumé des éléments de preuve et des renseignements figurant dans la requête de l'Accusation

Comme le prévoit le Statut de Rome à son article 58-2-d, l'Accusation a fourni un « résumé des éléments de preuve » suffisant pour donner « des motifs raisonnables de croire » qu'Omar Hassan Ahmad AL BASHIR a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

a. Contexte dans lequel les crimes ont été commis

Depuis qu'il a pris le pouvoir en juin 1989, M. AL BASHIR mène des luttes politiques et militaires tant à Khartoum qu'aux confins du Soudan contre des groupes qu'il considère comme des menaces pour son autorité. Au Darfour, il a estimé que les Four, les Masalit et les Zaghawa, en tant que groupes dominants sur la scène sociale et politique de cette province, constituaient une telle menace : ils remettaient en cause la mise à l'écart économique et politique de leur région et des membres de ces trois groupes se sont engagés dans des rébellions armées.

M. AL BASHIR a entrepris de réprimer ces mouvements par la force des armes et, au fil des années, il a également eu recours à une politique consistant à exploiter les griefs réels ou perçus comme tels entre les différentes tribus luttant pour prospérer malgré les difficultés ambiantes au Darfour. Il a encouragé l'idée d'une polarisation entre les tribus favorables au Gouvernement, qu'il a qualifiées « d'arabes », et les trois groupes qu'il estimait être les principales menaces, qu'il a qualifiés de « zourgas » ou « africains ». Cette image n'est que l'un des nombreux subterfuges dont s'est servi M. AL BASHIR pour masquer ses crimes. En effet, tant les victimes que les auteurs sont « africains » et parlent « arabe ».

En mars 2003, après l'échec des négociations et des actions armées menées pour mettre fin au Darfour à une rébellion dont les membres appartenaient pour la plupart aux trois groupes ciblés, M. AL BASHIR a décidé de détruire en partie les groupes four, masalit et zaghawa sur la base de leur appartenance ethnique et a entrepris de le faire. Ses motivations étaient, avant tout, politiques. Il prenait le prétexte de la « lutte contre l'insurrection ». En fait, il visait le génocide.

Les Four, les Masalit et les Zaghawa parlent arabe et ont en commun une même religion (l'Islam) avec la majorité de la population du Darfour. Les différences entre ces groupes se sont estompées

du fait qu'ils vivaient aux côtés les uns des autres et se mariaient entre eux. D'un point de vue historique, cependant, ils occupaient des territoires spécifiques (Dar Four, Dar Zaghawa et Dar Masalit). Ils parlaient également leurs propres langues, différentes les unes des autres et différentes de l'arabe. Les membres de ces groupes se considèrent comme des groupes ethniques différents et sont vus comme tels par leurs assaillants.

b. Les crimes

Génocide (meurtre des membres des groupes ciblés)

De mars 2003 jusqu'à la date de dépôt de la présente requête, les ordres de M. AL BASHIR donnant carte blanche à ses subordonnés pour réprimer la rébellion et ne faire aucun prisonnier ont déclenché une série d'attaques brutales contre les Four, les Masalit et les Zaghawa. Les forces armées, qui agissent souvent de concert avec les milices/Janjaouid, se sont attachées à attaquer les villages et les petites villes habités principalement par les membres des groupes ciblés. Les assaillants se sont détournés pour ne pas attaquer les villages dont les habitants représentaient majoritairement d'autres tribus jugées favorables au Gouvernement, même si ces villages se situaient à proximité immédiate de ceux où les groupes ciblés étaient majoritaires.

L'Accusation a reporté toutes les attaques connues qui ont eu lieu entre 2003 et 2008 sur une carte interactive du Darfour sur laquelle figurent les villes, les villages et leur composition tribale (disponible à la section du Bureau du Procureur sur le site web de la CPI). Cela démontre que l'immense majorité des villages attaqués étaient habités avant tout par les groupes ciblés. Ils ont, manifestement, été choisis pour une attaque.

Les forces armées et la milice/Janjaouid ont mené ces attaques conjointement et selon le même schéma tout au long de la période visée, jusqu'à la date de dépôt de la présente requête. Le plus souvent, les forces armées arrivent à bord de camions et de Land Cruisers équipés de DShK et les milice/Janjaouid à dos de chameaux et de chevaux. Ces forces conjointes encerclent alors le village et il peut arriver que l'Armée de l'air soit appelée pour bombarder le village en guise de préparation aux attaques. Les forces terrestres pénètrent alors dans le village ou la ville et attaquent les habitants civils. Les assaillants tuent hommes, femmes, enfants et personnes âgées. Ils soumettent les femmes et les filles à des viols massifs. Ils pillent les villages et les réduisent en cendres.

Les cibles ne sont pas des forces rebelles, mais les communautés four, masalit et zaghawa. Les attaques sont, le plus souvent, menées contre des cibles civiles et ne cessent qu'à partir du moment où le village ou la ville dans sa totalité a été prise pour cible et sa population contrainte au déplacement, peu importe qu'il y ait, ou non, des rebelles ou des objectifs militaires valables. Les témoins ont également décrit des cas où il était connu que les rebelles étaient à l'extérieur des villes ou des villages, mais les assaillants des forces armées et de la milice/Janjaouid ont contourné ces positions pour s'en prendre aux localités concernées.

Un conflit armé existe au Darfour depuis 2003. Le Gouvernement a le droit d’user de la force pour se défendre contre des insurgés. Cependant, les crimes visés par la présente requête ne constituent pas les dégâts collatéraux d’une campagne militaire. Tout au long de la période visée par la présente requête, M. AL BASHIR a, de façon spécifique et à dessein, pris pour cible des civils qui ne prenaient part à aucun conflit dans l’intention de les détruire, en tant que groupe.

Au Darfour, 35 000 personnes ont été tuées directement lors de telles attaques, l’immense majorité d’entre elles étant originaire des trois groupes ciblés.

Le sort des personnes déplacées

La quasi-totalité de la population des groupes ciblés a été contrainte au déplacement à la suite des attaques. Il ressort des données provenant des camps de réfugiés au Tchad et des camps pour personnes déplacées au Darfour que la plupart des personnes déplacées appartiennent aux groupes ciblés.

En décembre 2007, les camps de réfugiés situés au Tchad comptaient environ 235 000 Soudanais originaires du Darfour au total. Parmi ceux-ci, il y avait quelque 110 000 Zaghawa et environ 103 000 Masalit. Seuls quelque 7 750 membres de l’ethnie four avaient atteint le Tchad, du fait de leur situation géographique au sud du Darfour.

Selon les renseignements, les Four représentent entre 50 pour cent et la totalité des personnes présentes dans certains camps pour personnes déplacées au Darfour. Au camp de Kalma, près de Nyala, au Darfour-Sud, où sont accueillies près de 92 000 personnes déplacées, on estime qu’il y aurait de 46 000 à 50 000 Four, 9 000 Zaghawa et 5 000 Massalit. Au Darfour-Ouest, Nertiti (Djebel Marra) accueille principalement des Four (environ 32 000), Hassa Hissa, près de Zalingei, accueille environ 85 pour cent de Four (42 500), 10 pour cent de Zaghawa (5 000), 5 pour cent de Masalit (2 500) et des tribus de moindre taille. Les Four représentent 99 pour cent (environ 30 000 personnes) de la population du camp de Hamadiya près de Zalingei et 90 pour cent (environ 16 000 personnes) à Deleig, près de Wali Sadih.

En janvier 2005, la Commission internationale d’enquête des Nations Unies en janvier 2005 était d’avis qu’il n’y aurait aucune politique de génocide si « *les populations qui survivent à l’attaque de leur village ... [sont] regroup[ées] dans des zones choisies par le Gouvernement ... où elles reçoivent une assistance* ». Outre les éléments de preuve selon lesquels un génocide était commis par le meurtre et des atteintes graves à l’intégrité physique et mentale des personnes, il en ressort également que les groupes ciblés, bien loin de bénéficier d’une assistance, sont également attaqués à l’intérieur des camps. Comme cela est expliqué ci-après, ces attaques contre une telle majorité écrasante de membres des groupes ciblés constituent une indication dénuée de toute ambiguïté de l’intention génocidaire de M. **AL BASHIR**.

Génocide (atteinte grave à l’intégrité mentale des membres du groupe ciblé)

Du fait des attaques menées contre les villages, au moins 2 700 000 personnes, dont la plupart appartenaient aux groupes ciblés, ont été expulsées de leur foyer. Alors que les survivants fuyaient les attaques, ils étaient poursuivis dans le désert, tués ou abandonnés à la mort. Ceux

qui parvenaient à atteindre la périphérie de villes plus grandes et ce qui devait devenir des camps pour les personnes déplacés étaient soumis à des souffrances physiques ou mentales et intentionnellement soumis à des conditions devant entraîner lentement leur destruction.

(i) Des milliers de femmes et de filles appartenant aux groupes ciblés ont été et sont encore violées dans les trois États du Darfour par les membres des milices/Janjaouid et les forces armées depuis 2003. Des fillettes d'à peine cinq ans ont été violées. Un tiers des viols sont des viols d'enfants. La sous-déclaration de viols est généralisée. Néanmoins, au vu de rapports périodiques et de témoignages, on arrive à la conclusion que des viols sont commis de façon systématique et continue depuis cinq ans. Des femmes et des filles allant chercher du bois de chauffage, de l'herbe ou de l'eau sont violées à maintes reprises par les miliciens/Janjaouid, les forces armées et d'autres agents de sécurité du Gouvernement soudanais : « *Quand nous les voyons, nous courons. Certaines d'entre nous parviennent à s'enfuir, d'autres sont rattrapées et emmenées pour être violées – violées par plusieurs hommes. Il peut y avoir une vingtaine d'hommes pour violer une femme. [...] Ces choses font partie de notre quotidien ici, au Darfour et se produisent tout le temps. J'ai aussi vu des viols. Peu leur importe qui les voit violer les femmes, ils s'en moquent. Ils violent les jeunes filles devant leur père et leur mère* ». Le viol fait partie intégrante des destructions systématiques que le Gouvernement soudanais inflige aux groupes ciblés au Darfour. Comme l'a souligné le TPIR dans l'affaire *Akayesu*, ils utilisent le viol afin d'annihiler toute volonté, de détruire l'esprit et la vie elle-même.

Notamment en ce qui concerne la stigmatisation sociales associée au viol et à d'autres formes de violence sexuelle chez les Four, les Masalit et les Zaghawa, ces actes entraînent des dommages significatifs et irréversibles aux femmes en tant que personnes mais également à leur communauté.

(ii) Les déplacements forcés à grande échelle étaient et sont toujours menés de façon à traumatiser les victimes et à empêcher la reconstitution du groupe. Le plan criminel de M. AL BASHIR a entraîné le déracinement par la force d'au moins 2,7 millions de civils – notamment des membres des groupes ciblés – des terres sur lesquels eux-mêmes et leurs ancêtres vivaient depuis des siècles. Les victimes, témoins de la destruction et/ou du pillage de leurs maisons et de leurs biens, du viol et/ou du meurtre de membres de leur famille, ont subi un traumatisme. Les victimes doivent, par la suite, faire face à l'angoisse d'apprendre que leurs anciennes terres sont, dans de nombreux cas, occupées et que des membres d'autres communautés y ont été réinstallés, il n'y a donc aucun espoir de retour. L'insécurité organisée au sein et autour des camps par les forces et les agents de M. AL BASHIR, y compris par les actions d'espionnage et d'harcèlement menées par Comité d'aide humanitaire, aggrave la peur des personnes déplacées. L'effet cumulatif des crimes décrits ci-dessus est tel que nombreux sont les survivants des groupes ciblés, notamment dans les camps pour personnes déplacées, qui souffrent d'atteintes graves à l'intégrité mentale et/ ou psychologique.

Génocide (soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe)

(i) Les attaques contre des villages à travers le Darfour depuis mars 2003 jusqu'à présent ne visaient pas seulement à tuer les membres des groupes ciblés et à les forcer à quitter leurs terres, mais également à détruire les moyens de subsistance des groupes en tant que tels. Ils détruisent la

nourriture, les puits et les pompes à eau, les abris, les récoltes et le bétail, ainsi que toute structure physique permettant d'assurer la vie ou le commerce. Ils détruisent les fermes et pillent les réserves de céréales ou y mettent le feu. L'objectif est de s'assurer que les habitants qui ne sont pas tués sur le champ ne puissent pas survivre sans aide.

(ii) Les survivants ne sont pas seulement forcés de quitter leurs maisons, ils sont également poursuivis sur des terres inhospitalières. Dans le désert, une victime a entendu un attaquant dire : « *Ne gêchez pas une balle, ils n'ont rien à manger, ils mourront de faim* ».

(iii) En plus de persécuter les victimes, les assaillants les dépouillent de leurs terres, à présent habitées par de nouveaux occupants : « *Cette terre est libérée, vous n'avez pas de terre ni le droit de cultiver les zones libérées* ». L'usurpation de la terre est souvent le coup de grâce porté aux groupes ciblés qui n'ont plus le moyen de survivre au Darfour. La terre a toujours été identifiée comme le problème majeur par M. AL BASHIR lui-même. Dans son discours d'avril 2003 aux forces armées et aux forces de défense populaires à l'aéroport d'El Fasher, M. AL BASHIR a déclaré, « *Je ne veux que la terre* ». Après avoir expulsé les groupes ciblés de leurs terres et détruit leurs moyens de subsistance, M. AL BASHIR encourage et facilite la réinstallation sur ces terres d'autres tribus souvent alliées à la milice/Janjaouid et plus favorables au Gouvernement. L'ampleur de ces déplacements tenait compte de l'impact dévastateur connu que cela aurait sur la structure de groupes dont l'identité est liée à la terre. Lorsque les groupes ont été déplacés de leur terre, la structure tribale a été affaiblie.

(iv) Ils attaquent également les groupes ciblés dans les camps. M. AL BASHIR et ses subordonnés refusent systématiquement de fournir toute aide concrète et entravent les autres efforts afin d'apporter une aide humanitaire au 2 450 000 civils déplacés. Ainsi, après avoir expulsé, par la force, les membres des groupes ciblés de leurs maisons, ils les soumettent, au mieux, à un régime alimentaire de subsistance et à la réduction des services médicaux nécessaires en-deçà du minimum.

Dans les camps pour personnes déplacées, où la plupart des groupes ciblés ont fui, M. AL BASHIR a organisé la misère, l'insécurité et le harcèlement des survivants. Le Ministère des affaires humanitaires ne fournit pas d'aide gouvernementale concrète aux personnes déplacées et entrave systématiquement ou empêche l'aide humanitaire de la communauté internationale. Le Ministère des affaires humanitaires empêche la publication d'enquêtes sur la nutrition, retarde la livraison d'aide, expulse le personnel humanitaire qui dénonce ces actes, refuse les visas et les permis de travail et impose des exigences bureaucratiques inutiles aux travailleurs humanitaires. Cela entraîne une régression des niveaux nutritionnels et de l'accès aux services médicaux pendant de longues périodes.

Les milices/Janjaouid, recrutées, armées par M. AL BASHIR et qu'il refuse intentionnellement de désarmer, sont stationnées autour des camps et, avec d'autres agents du Gouvernement soudanais, elles commettent des exactions à l'encontre des personnes déplacées, y compris des meurtres, des viols et d'autres formes de violence sexuelle. Alors que les autorités prétendent qu'il y a des rebelles armés au sein des camps, les éléments de preuve montrent que ceux qui sont attaqués sont des civils non armés.

L'effet global des attaques physiques, des déplacements forcés, de la destruction de biens de subsistance et du refus d'aide humanitaire a été que le taux de mortalité chez les civils, y compris et en majorité dans les groupes ciblés, soit demeuré à un seuil critique. Entre avril et juin 2004, alors que les morts causées par la violence directe diminuaient, le taux de mortalité parmi les populations déplacées au Darfour restait élevé du fait du manque d'aide humanitaire. En tout, au moins 100 000 civils, majoritairement membres des groupes ciblés, ont déjà péri de « mort lente » depuis mars 2003.

Crimes contre l'humanité

Des accusations pour crimes contre l'humanité sont également nécessaires pour rendre compte de l'intégralité des activités criminelles au Darfour depuis 2003, à savoir des meurtres, des viols, des déplacements forcés et l'extermination des membres des groupes ciblés et autres groupes ethniques moins nombreux comme les Tunjur, les Erenga, les Birgid, les Misseriya Jebel, les Meidob, Dajo et les Birgo. Alors que les attaques lancées contre ces groupes ont été menées pour des motifs discriminatoires, les éléments de preuve sont, à ce jour, insuffisants pour étayer l'accusation de génocide concernant ces groupes.

Crimes de guerre

Tout au long de la période visée par les accusations, le Gouvernement du Soudan a pris part à une campagne militaire menée au Darfour contre les forces armées rebelles, y compris l'A/MLS et le MJE. Les deux groupes rebelles recrutent principalement des Four, des Massalit et des Zaghawa. Il est bien connu que le Gouvernement du Soudan s'est appuyé sur les milices/Janjaouid.

M. AL BASHIR a également commis, au travers d'autres personnes, le crime de guerre consistant à piller des villes et des villages au Darfour, y compris Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala, Shataya, Kailek, Buram, Muhajeriya, Siraf Jidad, Silea, Sirba, Abu Suruj et des villages de la région de Djebel Mun.

c. La responsabilité individuelle d'Omar Hassan Ahmad AL BASHIR

M. AL BASHIR contrôle et dirige les auteurs. La commission de ces crimes à cette échelle, et pour une si longue période, le ciblage des civils et particulièrement des Four, des Massalit et des Zaghawa, l'impunité dont jouissent les auteurs, et la couverture systématique des crimes au travers de déclarations publiques officielles, constituent la preuve qu'il s'agit d'un plan fondé sur la mobilisation de l'appareil d'État, y compris les forces armées, les services de renseignements, les services d'information publique et démocratique et le système judiciaire.

M. AL BASHIR a élaboré un plan qui comprend : le renvoi du personnel qui s'opposent aux crimes et la nomination de personnes clés pour exécuter les crimes, plus particulièrement Ahmed Harun, l'intégration des milices/Janjaouid – leurs dirigeants sont nommés officiellement dans la structure des autorités soudanaises -, l'exécution conjointe des attaques dirigées contre les groupes ciblés dans des villages au travers des comités de sécurité au niveau local qui dépendent des comités de sécurité d'État, lesquels relevaient entre 2003-2005 d'Ahmed Harun qui exerçait en

qualité de chef du « Bureau de sécurité du Darfour » et de membre du Conseil national de sécurité, le système très élaboré d'entraves à la délivrance de l'aide humanitaire, la campagne de désinformation et l'absence délibérée de sanctions contre les auteurs.

M. AL BASHIR contrôle l'exécution de ce plan au travers de son rôle officiel à la tête de toutes les structures d'État ainsi qu'en qualité de commandant en chef et en s'assurant que les chefs des institutions pertinentes impliquées lui fassent leur rapport directement par voies officielles ou non officielles. Son contrôle est total.

Comme les crimes, du fait de leur ampleur, ont attiré une attention soutenue à l'échelon national et international, M. AL BASHIR n'a cessé de nier, de cacher les crimes commis et de s'en distancer ainsi que ses subordonnés. Tout au long de la période visée par la présente requête, M. AL BASHIR a nié personnellement ou au travers de ses subordonnés l'existence de ces crimes. M. AL BASHIR utilise le service national de renseignement et de sécurité soudanais pour manipuler l'opinion publique locale et internationale en ce qui concerne le Darfour au travers du Centre soudanais des médias créé en décembre 2002 et contrôlé par le Service national de renseignement et de sécurité, et diffuse des directives à l'ensemble des responsables pour participer à la campagne en mettant l'accent sur des récits de retours volontaires de personnes déplacées et en faisant passer l'idée que le Darfour est un endroit sûr où les gens peuvent mener une vie normale.

Étant donné l'attention internationale portée au Darfour, le génocide commis en imposant des conditions devant entraîner une destruction physique, associé à une stratégie élaborée de désinformation, constitue une stratégie efficace permettant d'atteindre une destruction complète. En faisant en sorte que la vérité au sujet de ces crimes ne soit pas connue, en masquant ses crimes sous le couvert d'une « stratégie de lutte contre l'insurrection », de « heurts intertribaux » ou « d'actions menées par des milices autonomes criminelles », M. AL BASHIR a rendu possible la commission d'autres crimes.

M. AL BASHIR refuse aux victimes l'accès à un système de justice pénale alors qu'il utilise ce même système contre ceux qui n'ont pas exécuté ses ordres de génocide. M. AL BASHIR protège et promeut ses subordonnés et leur accorde l'impunité afin de s'assurer qu'ils continuent à vouloir commettre des crimes. Il pourrait autoriser des enquêtes sur des membres des forces armées ou de sécurité, mais les seuls officiers qui font l'objet d'enquêtes sont ceux qui ont refusé de prendre part aux crimes. M. AL BASHIR a promu des auteurs connus (Musa Hilal, Shukurtallah, Abdallah Masar et le général Ismat), mais ses actions les plus parlantes concernent Ahmed Harun, inculpé par la CPI.

M. Ahmad Harun, en qualité de Ministre délégué chargé de l'intérieur, responsable du « Bureau de sécurité du Darfour », a recruté et mobilisé des milices/Janjaouid, en s'appuyant sur l'expérience qu'il avait acquise en mobilisant les milices tribales dans le sud du Soudan dans les années 1990. À diverses occasions, M. Ahmad Harun a publiquement reconnu que sa mission était de détruire les groupes ciblés, déclarant que M. AL BASHIR lui avait donné le pouvoir de tuer qui il voulait et que « pour le bien du Darfour, ils étaient prêts à tuer les trois quarts de la population au Darfour, pour qu'un quart puisse vivre. » Suite à la décision rendue par la Cour du 27 avril 2007, M. AL BASHIR s'est rendu au Darfour avec M. Harun et a publiquement

annoncé qu'il ne remettrait jamais M. Harun à la CPI. Au contraire, M. Harun continuerait de travailler au Darfour pour exécuter ses ordres. La décision de maintenir M. Harun à ses fonctions en qualité de Ministre délégué chargé des affaires humanitaires, d'où il est en mesure de toucher les victimes dans les camps, en qualité de président d'un comité sur les violations des droits de l'homme au sud et au nord, dans lequel il pourrait accorder une garantie d'impunité aux auteurs, en qualité de membre du groupe de surveillance national de la MINUAD, où il est en mesure d'agir sur le déploiement des casques bleus, sont toutes des indications claires de l'entière protection de M. AL BASHIR envers ceux qui commettent des actes de génocide sous ses ordres directs.

d. Intention criminelle de M. AL BASHIR

M. AL BASHIR a une intention génocidaire. Ses forces et ses agents ont soumis une part importante de chacun des groupes ciblés - vivant dans des camps pour personnes déplacées - à des conditions devant entraîner la destruction partielle de chaque groupe.

Au cours des attaques, les forces de M. AL BASHIR faisaient en permanence des déclarations telles que : « *Les Four sont des esclaves, nous les tuons* » « *Vous êtes les tribus zaghawa, vous êtes des esclaves* » « *Vous êtes Masalit. Pourquoi venez-vous ici ? Pourquoi prenez-vous nos pâturages ? Vous ne prendrez rien aujourd'hui.* » Le langage utilisé par les auteurs de viols montrait aussi clairement l'intention génocidaire qui sous-tendait leurs agissements : « *Après avoir abusé de nous, ils nous disaient que nous allions désormais avoir des bébés arabes et que s'ils trouvaient une femme four, ils la violeraient à nouveau pour changer la couleur de ses enfants.* » Les auteurs d'autres crimes recouraient à un langage qui n'était pas seulement désobligeant d'un point de vue ethnique, mais qui dénotait une intention de destruction : « *Vous êtes Noirs. Aucun Noir ne peut rester ici et aucun Noir ne peut rester au Soudan ... Le pouvoir d'Al BASHIR appartient aux Arabes et nous vous tuons jusqu'au dernier* » « *Nous tuons tous les Noirs* » « *Nous vous chasserons de ce pays* » « *Nous sommes ici pour éradiquer les Noirs (Nouba)* » « *Votre dernière heure a sonné. Le Gouvernement m'a armé.* »

Le ciblage systématique des victimes en fonction de leur appartenance à un groupe particulier ; les destructions réelles ; l'absence délibérée de distinction faite entre les civils et les personnes ayant un statut militaire ; la perpétration d'actes qui sapent les fondements mêmes des groupes, comme les viols généralisés ou les expulsions à grande échelle de la terre sans possibilité de retour ou de reconstitution en tant que groupe ; les propos tenus par les auteurs lors des attaques à propos de l'appartenance ethnique des victimes ; la stratégie élaborée visant à masquer les crimes ; et la preuve de l'existence d'un plan sont autant d'indicateurs à partir desquels une seule déduction peut être tirée, celle d'une intention criminelle de mener un génocide.

Au regard de ces facteurs, la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire à partir des éléments de preuve est que M. AL BASHIR a l'intention de détruire une partie importante des groupes four, masalit et zaghawa en tant que tels.

III. Garantir la comparution de M. AL BASHIR

Comme le prévoit le Statut à son article 58, si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, elle peut délivrer, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Par la présente requête, l'Accusation fait valoir que les éléments de preuve et les renseignements résumés ci-dessus donnent des motifs raisonnables de croire que la personne visée, M. AL BASHIR, a commis les crimes qui lui sont reprochés. L'Accusation sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Certaines circonstances pourraient l'amener à revoir son point de vue. L'Accusation fait valoir qu'une citation à comparaître pourrait constituer une option envisagée par la Cour si le Gouvernement du Soudan, qui signifierait la citation et en assurerait le suivi, ainsi que la personne concernée exprimaient leur volonté de s'engager sur cette voie.